

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
des Salles-Lavauguyon, en date du 11
Aout 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise des Salles-Lavauguyon
(Haute-Vienne)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Vienne, au Maire de la commune des Salles-Lavauguyon et au représentant de l'établissement intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 octobre . 1907.

631

Sig^{ne} A. BRIAND